



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD ENERGY

506 Chemin de Patris
84200 Carpentras

Références : D-00336-2024
Code AIOT : 0006413738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SUD ENERGY implanté 3484 Route de Saint Saturnin Quartier de la Faible 84740 Velleron. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ENERGY
- 3484 Route de Saint Saturnin Quartier de la Faible 84740 Velleron
- Code AIOT : 0006413738
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est exploitée par l'entreprise SUD ENERGY sur un terrain situé au niveau du n°3484 route de Saint-Saturnin sur la commune de VELLERON.

L'installation a été déclarée, le 19 février 2021, pour une activité de stockage de bois et de matières combustibles relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 20 000 m3.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1532	Décret du 24/09/2020, article Annexe	Sans objet
2	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 21 mars 2024 à la suite d'un incendie survenu le 7 février et signalé par le SDIS 84. Une inspection du 6 décembre 2023 avait mis en demeure l'exploitant pour des activités relevant de rubrique ICPE 2260 ,non déclarée. L'exploitant a été également mis en demeure de disposer d'une réserve d'eau d'extinction incendie et qui soit déclarée auprès du SDIS.

Concernant le sinistre, l'exploitant n'en a pas rendu compte avant l'inspection du 21 mars.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, quantités stockées
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de Velleron de Sud Energy de manière inopinée le 21 mars 2024. Sur place nous avons constaté la présence de bois en vrac réparti sur la surface du site. La hauteur des amas a pu être estimée à plus de 7 m pour le plus grand. Une vue satellite nous a permis d'estimer la surface de stockage à environ 13 000 m². cependant cette estimation ne constitue pas une quantification fiable. A l'issue de notre inspection à Velleron nous nous sommes rendu au siège de la société à Carpentras. Un état des stock daté de janvier 2024 indiquait un volume stocké de 15 300 m³. L'état des stocks de février transmis par courriel ultérieurement indiquait quant à lui un volume stocké de 16 900 m³. L'état des stocks transmis par l'exploitant indique donc le respect de la déclaration au titre de la rubrique 1532.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant le 15 février 2024 une déclaration d'accident et une analyse des causes de l'incendie survenu le 7 février. L'exploitant répondit à l'inspection des installations classées le par voie de messagerie vocale le 23 février apportant quelques éléments sur les causes de l'incendie. Lors de l'inspection du 21 mars l'exploitant a présenté un procès verbal de dépôt de plainte (PV n°60176/00266/2024) concernant l'incendie du site Sud Energy Velleron 2, plainte déposée auprès de la gendarmerie le 8 février. Contrairement à l'analyse de l'exploitant qui suppose un départ de feu dû à un acte malveillant, il est mentionné sur ce dépôt de plainte que les pompiers estiment que le départ de feu serait dû à la fermentation. Par un courriel envoyé à nos services le 28/03/2024 et une conversation téléphonique l'exploitant a confirmé son analyse que l'incendie était dû à un acte malveillant et a justifié cette analyse par le fait que le feu s'était déclaré en surface des stockages alors qu'un feu dû à une fermentation se

serait déclaré plus en profondeur. Enfin, il est précisé une confusion quand au volume détruit par l'incendie. La fiche BRJ du SDIS indiquant plusieurs milliers de m3 détruits alors que l'exploitant indiquait un "départ de feu". Après renseignement pris auprès de l'officier en charge de l'intervention, il s'avère que le volume détruit serait inférieur à 1000 m3. L'intervention d'un opérateur de Sud Energy qui s'est attaché à isolé le départ de feu à l'aide d'un tractopelle aurait permis d'éviter un sinistre plus important. Les moyens d'extinction incendie n'ont pas fait l'objet d'un point de contrôle, ce point a été abordé lors d'une inspection du 6 décembre 2023 et fera l'objet d'une mise à demeure de l'exploitant pour la communication au SDIS de la présence et du contrôle de la réserve d'eau souple présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Distance des limites de l'établissement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Les stockages sont maintenus à une distance supérieure à 6 m des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de l'inspection sur site, en l'absence de l'exploitant, nous n'avons pas remarqué la présence de consignes de sécurité. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux de Carpentras. Celles-ci comprennent les éléments listés à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

L'exploitant précise que ces consignes sont communiquées lors de toute nouvelle embauche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à afficher les consignes de sécurité sur tous les sites sous sa responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite